



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 16 AOUT 2010

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Affaire n° : 9101-520001-1-1

Affaire suivie par : François Bodin
francois.bodin@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation

Etablissement concerné :
Médecins sans Frontières Logistique
14 avenue de l'Argonne
33700 Mérignac

**Rapport de présentation au conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques**

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La Fondation Médecins sans frontière, a déposé le 7 avril 2009 en préfecture de la Gironde une demande d'autorisation d'exploiter un site logistique à Mérignac. Cette demande a été complétée le 22 décembre 2009. Elle porte sur l'extension de leur site, précédemment soumis au régime déclaratif.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents par l'inspection des installations classées, de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

2. PRESENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur

Raison sociale : Fondation Médecins sans Frontières

SIRET : 391 497 369 00010 NAF : 8899 B

Siège : 8, rue Saint-Sabin, 75011 Paris

Représentant : M. Marc Sauvagnac, directeur général adjoint.

2.2. Le site d'implantation

Le site est implanté dans la zone industrielle de Mérignac, donnant sur l'avenue de l'Argonne, à proximité de la rocade, d'entreprises et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de la CUB. Les terrains du site existant sont situés en zone urbaine d'activités économiques diversifiées, l'extension sera située en zone à urbaniser. Le site dans son ensemble aura une superficie d'environ 8 hectares.

2.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Médecins sans Frontières Logistique est une association à but non lucratif créée en 1986, branche spécialisée de Médecins sans Frontières (MSF) destinée à assurer la logistique des opérations de secours. L'association s'est implantée à Mérignac en 1992.

La base logistique de Mérignac est la seule base française de MSF. Elle assure l'approvisionnement et l'acheminement de médicaments et de matériel (médical ou non médical, ainsi que des véhicules) pour les opérations de secours.

Le site se compose actuellement d'un entrepôt de stockage d'une superficie de 5000 m² et d'un volume de 40 000 m³ (composé d'une cellule de stockage de 2448 m², d'un local de charge d'accumulateurs, de plusieurs petits magasins et de diverses utilités) et de divers bâtiments à usage de bureaux, services généraux, logement du gardien, atelier...

L'extension faisant l'objet de la présente demande d'autorisation est un nouvel entrepôt d'une superficie de 6419 m² et d'un volume de 51350 m³, composé de deux cellules de stockage principales de 2900 et 1100 m², de trois magasins de détail pour produits sensibles ou dangereux de 68 à 156 m², de deux chambres froides, d'un local de charge d'accumulateurs et de diverses utilités.

Le site avait été déclaré en 2000 au titre des rubriques 1510-2 (stockage de matières combustibles) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE (récépissé n°15121).

2.4. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes (seules les principales activités non classées sont rappelées pour mémoire) :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (...) Volume des entrepôts	91350 m ³	E ⁽¹⁾
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique Puissance absorbée	231 kW	D
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Puissance thermique maximale	835 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance électrique maximale	37 et 23 kW (2 ateliers)	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Surface de l'atelier	193 m ²	NC

⁽¹⁾ Le projet était soumis à autorisation lors de son dépôt, et l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour la rubrique 1510 est paru le 15 avril 2010 : le demande est donc instruite comme une demande d'autorisation, mais l'exploitant aura à se conformer ultérieurement, en plus des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral, aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement applicables aux installations préexistantes.

L'exploitant utilise par ailleurs des produits toxiques et/ou dangereux pour l'environnement, dont il s'engage à maintenir les quantités stockées en deçà des seuils de déclaration de la nomenclature (rubriques 117x).

Pour mémoire, l'activité serait classée sous le régime déclaratif pour ses rejets d'eaux pluviales, pour une superficie desservie de 8,6 ha (Code de l'Environnement, anciennement « Loi sur l'Eau »).

2.5. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi, en journée (8h30 à 17h30, ou 16h30 le vendredi). L'association emploie 85 personnes sur le site, dont 22 affectées à l'entrepôt (pas toutes présentes sur le site en même temps). Un gardien est présent sur le site.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont, outre le Code de l'Environnement en soi :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510.
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du préfet de la Gironde daté du 6 mars 1978 rendant applicable l'arrêté-type des installations soumises à déclaration visées sous la rubrique n°361.
- Arrêté du préfet de la Gironde daté du 3 novembre 1975 rendant applicables les arrêtés-types de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

4.1. Paysage, milieux naturels et voisinage

Le site se trouvant dans une zone à vocation industrielle au voisinage immédiat de la rocade de Bordeaux, les enjeux par rapport aux milieux naturels et au voisinage sont très limités.

Les points les plus notables sont :

- la préservation d'un espace boisé sur une partie du terrain du projet.
- le respect des conditions d'urbanisme locales par rapport à l'intégration paysagère.
- le respect des servitudes existantes : canalisation d'alimentation en eau potable, réseaux d'électricité et de gaz, servitudes électromagnétiques.

4.2. Eau

4.2.1. Incidence sur la ressource

Le site est alimenté par le réseau de distribution public d'eau. La consommation est d'environ 1000 m³ par an, principalement pour des besoins domestiques (locaux occupés de l'établissement et maison du gardien), ainsi que le maintien à niveau d'une capacité de 20 m³ pour les RIA.

L'extension de l'activité entraînerait une légère augmentation de la consommation, due à la création de blocs sanitaires supplémentaires.

4.2.2. Incidence sur le milieu

Les effluents liquides sont constitués du rejet des eaux domestiques usées et du rejet des eaux pluviales. Les rejets d'eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie sont traités dans l'étude des dangers.

a) Eaux usées

L'eau consommée est rejetée en quasi-totalité dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux (1000 m³ par an, soit 18 équivalents habitants).

b) Eaux pluviales

La surface imperméabilisée totale du site existant et de l'installation en projet est de 3,1 ha. Le débit de pointe décennal avant aménagement retenu est d'environ 330 L.s⁻¹.

Dans son projet initial, l'exploitant proposait une gestion globale des eaux du site, via des noues paysagères périphériques et un bassin d'infiltration, assurant un rejet global inférieur à 3 L.s⁻¹.ha⁻¹.

Dans les compléments au dossier remis le 11 juin 2010 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a sensiblement modifié le projet initial afin de prendre en compte les remarques dans la CUB dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Les dispositions du nouveau projet sont donc :

- les eaux des espaces verts ne sont pas gérées : elles s'infiltrent sur le site et en cas de fortes précipitations ruissellent naturellement vers l'aval.
- l'évacuation des eaux de ruissellement des anciens bâtiments et voiries, régulièrement déclarés, est conservée à l'identique (la canalisation existante est seulement déviée) : les eaux sont canalisées et rejetées au sud du site.
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de l'extension du site sont collectées, traitées dans un séparateur à hydrocarbures et rejetées via un ouvrage de régulation du débit. Cet ouvrage de régulation s'appuie sur un bassin de rétention de 900 m³ permettant d'écrêter les débits exceptionnels : d'après la note de calcul fournie par l'exploitant, ce dispositif permet de maintenir un débit spécifique inférieur à 3 L.s⁻¹.ha⁻¹ en cas de pluie décennale.

L'ancien réseau sera équipé d'une vanne de coupure. Le nouveau réseau possèdera une vanne de coupure, située en amont du séparateur à hydrocarbures. L'inspection des installations classées propose **d'imposer la présence d'une deuxième vanne de coupure, en aval de l'ouvrage de régulation**, permettant de contenir une éventuelle pollution des eaux de ruissellement stockées dans le bassin.

Les eaux issues des essais des RIA sont reprises par le réseau pluvial.

4.3. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site sont dus à :

- la circulation automobile sur le site (en pratique négligeable devant la circulation sur l'avenue de l'Argonne).
- Le groupe motopompe des RIA, utilisé de façon exceptionnelle.
- La chaudière à gaz (puissance de 814 kW, non classée au titre des ICPE).

Compte tenu du caractère très limité des rejets atmosphériques, le pétitionnaire ne fournit pas de chiffrage exhaustif des émissions par polluants, et ne propose que des mesures de réduction simples comme l'arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement et l'entretien dans le respect des normes du groupe motopompe et des chaudières.

4.4. Bruit

Les principales sources de bruit de l'installation sont :

- la circulation automobile sur le site (en moyenne 30 camions et 70 véhicules légers par jour) et les engins de manutention (électriques).
- les compresseurs et groupes froids.
- la chaufferie.
- la ventilation des locaux techniques.

On note que les équipements bruyants sont déjà existants sur le site : l'impact principal du nouveau bâtiment sera d'augmenter le trafic automobile, en particulier celui des camions (l'étude d'impact prévoit une augmentation du trafic de 20 %).

Des mesures de bruit ont été réalisées en novembre 2008, installations en marche puis à l'arrêt. Compte tenu des horaires de fonctionnement du site, seules les mesures de jour ont été réalisées.

Les mesures montrent un niveau de bruit de 54 dB (LA_{eq} comme L_{50}) et une émergence nulle à l'emplacement de la zone à émergence réglementée la plus proche (future maison du gardien). L'émergence nulle s'explique par l'influence prépondérante du bruit dû au trafic routier sur l'avenue de l'Argonne. Les niveaux sonores en limites de propriété sont inférieurs à 70 dB.

L'installation existante est donc conforme à la réglementation concernant le bruit. Il ne semble pas exister d'obstacle significatif au respect de la réglementation une fois l'extension construite.

4.5. Déchets

Le site produit peu de déchets, de par la nature de son activité. Les principaux déchets produits sont :

- déchets d'emballage (palettes, films plastiques, cartons).
- autres déchets banals (ordures ménagères provenant des bureaux, ferrailles...).
- déchets spéciaux : batteries, huiles en provenance de l'atelier, boues provenant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets sont produits en petites quantités, chacun est éliminé suivant une filière spécialisée.
- produits médicaux périmés. Ces produits sont adressés à un laboratoire spécialisé pour destruction.

Les déchets d'emballage et déchets banals font l'objet d'un tri sélectif, actuellement dans deux bennes dédiées à cet usage (trois lors de la construction de l'extension). Les déchets liquides seront stockés sur rétentions.

4.6. Pollution des sols

Les activités du site s'effectuant sur des surfaces imperméabilisées, l'écoulement d'eau est l'unique vecteur de pollution des sols : on se reportera aux mesures détaillées dans le paragraphe « pollution des eaux ».

4.7. Impact sur la santé publique

4.7.1. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont dus :

- aux gaz d'échappement des véhicules présents sur le site.
- aux ateliers de charge d'accumulateurs (puissances 37 et 23 kW) : rejettent de l'hydrogène, non nocif mais présentant un risque d'explosion (voir étude des dangers).
- au fonctionnement du groupe motopompe (occasionnel, puissance 17 kW) ou de la chaudière (fonctionnement au gaz naturel, puissance 817 kW).

4.7.2. Rejets liquides

Les produits dangereux utilisés sur le site sont stockés sur rétentions, et n'occasionnent aucun rejet en fonctionnement normal.

Les eaux pluviales sont canalisées vers une déshuileur avant d'être rejetées, n'occasionnant pas de transfert de pollution important en fonctionnement normal.

4.7.3. Conclusion

Les rejets du site ne sont, en fonctionnement normal, pas sensiblement différents de rejets domestiques et d'émissions de voies de circulation.

Compte tenu de la circulation limitée sur le site, de la faible capacité des équipements de combustion présents, et de la nature des effluents liquides rejetés (eaux pluviales), l'absence de quantification fine de l'impact sur la santé humaine du fonctionnement du site est justifiée.

4.8. Utilisation rationnelle de l'énergie

Les consommations énergétiques annuelles sont d'environ 430 MWh d'énergie électrique, et 1030 MWh de gaz naturel (ce qui dans les deux cas correspond à la consommation d'une centaine de ménages).

Les mesures principales concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie concernent l'isolation thermique des bâtiments, l'éclairage naturel et l'utilisation de pompes à chaleur.

5. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PREVENTION

5.1. Voisinage et cibles potentielles

L'exploitant retient comme éléments notables de l'environnement naturel et humain :

- dans le voisinage :
 - riverains : principalement la maison du gardien ; une maison et un lotissement plus éloignés (500 m).
 - établissements recevant du public : le seul présent à proximité est sur le site même (capacité de 130 personnes).

- entreprises : des entreprises sans activité industrielle se trouvent à proximité.
- voies de communication : avenue de l'Argonne et rocade à proximité ; aéroport de Mérignac à 1 km.
- dans le milieu naturel :
 - cours d'eau (les Ontines) à 800 m.
 - sols : périmètre de protection du captage d'eau du Rouquet (Mérignac). *L'enquête signale que ce périmètre est supprimé.*
- les réseaux publics :
 - eaux pluviales, eaux potables, eaux usées.
 - lignes électriques : des lignes à haute tension entraînent des servitudes sur le site.
 - canalisations de gaz.

5.2. Analyse des risques

5.2.1. Nature des dangers

D'après l'étude de l'accidentologie des sites semblables et des potentiels de danger présents sur le site, il ressort que le danger majeur identifié correspond à l'incendie généralisé de tout ou partie d'un entrepôt.

5.2.2. Hiérarchisation des dangers

L'étude des dangers montre que les accidents dimensionnants sont les incendies des bâtiments de stockage, considérés séparément (pas « d'effet domino » identifié).

5.2.3. Quantification des effets : effets thermiques

On rappelle les critères retenus pour la détermination des zones de danger :

Flux thermique	Effets sur l'homme	Effet sur les structures
3 kW.m ⁻²	Seuil des effets irréversibles	
5 kW.m ⁻²	Seuil des premiers effets létaux	Seuil de destruction de vitres significatifs
8 kW.m ⁻²	Seuil des effets létaux significatifs	Seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

a) Incendie généralisé du bâtiment de stockage en projet

On se place dans le cas d'un incendie généralisé du bâtiment, sans intervention des secours.

Situation par rapport à l'entrepôt	Distances (en m) auxquelles les flux thermiques sont observés :		
	8 kW.m ⁻²	5 kW.m ⁻²	3 kW.m ⁻²
Médiatrices des façades Sud et Nord (largeur)	25,3	38,9	55,9
Médiatrices des façades Est et Ouest (longueur)	26,8	42,1	61,4
Coins des façades Sud et Nord (largeur)	7,0	21,1	40,9
Coins des façades Sud et Nord (longueur)	7,0	20,9	39,6

Les flux de 3 et 5 kW.m⁻² atteignent l'entrepôt existant.

Les flux de 3 ; 5 et 8 kW.m⁻² sortent des limites de propriété vers le sud, mais sans atteindre de cibles potentielles (public, tiers, structures) : la zone correspond au bassin de stockage des eaux de la CUB.

☞ Le fait que les effets irréversibles et létaux sortent des limites du site n'est pas réhibitoire, de par l'absence de cible potentielle. Toutefois, ce fait limite sensiblement les usages futurs qui pourront être faits du terrain dans les zones impactées (ces terrains appartiennent actuellement à la Communauté urbaine de Bordeaux).

b) Incendie de la plus grande cellule de stockage du bâtiment en projet

On se place dans le cas d'un incendie de la plus grande cellule de stockage du bâtiment (2943 m³), sans intervention des secours.

Les distances d'effets sont comprises dans l'enveloppe du celles de l'incendie généralisé.

Les flux de 5 et 8 kW.m⁻² sortent de la cellule mais n'impactent pas d'installations.

Les flux de 3 et 5 kW.m⁻² sortent des limites de propriété vers le sud, mais sans atteindre de cibles potentielles (public, tiers, structures) : la zone correspond au bassin de rétention de la CUB.

☞ Le fait que les effets irréversibles et létaux sortent des limites du site n'est pas rédhibitoire, de par l'absence de cible potentielle. Toutefois, ce fait limite sensiblement les usages futurs qui pourront être faits du terrain dans les zones impactées (ces terrains appartiennent actuellement à la Communauté urbaine de Bordeaux).

c) Incendie de la plus grande cellule de stockage du bâtiment existant

Le bâtiment de stockage existant est constitué d'une cellule de stockage de 2448 m² équipée de murs coupe-feu sur toute sa périphérie, de trois petits magasins de stockage de 102 à 127 m² séparés par des murs coupe-feu, d'un stockage de 300 m² de kits médicaux, de deux chambres froides de 20 et 25 m², d'une zone de préparation et d'une zone de réception et d'expédition.

Dans son dossier initial, l'exploitant a retenu comme dimensionnant l'incendie de la cellule principale seulement.

Du fait de la tenue au feu des murs et de la toiture de la cellule principale (coupe-feu 2 heures), et de la capacité de lutte contre l'incendie existante, le cas de l'incendie généralisé du bâtiment existant n'est pas modélisé.

En revanche, dans son dossier modifié de décembre 2009, l'exploitant a modélisé l'incendie simultané de toutes les zones périphériques à la cellule principale (zones d'une largeur de 12 mètres autour de la cellule principale), qui sont isolées de la cellule principale par un mur coupe feu, mais qui ne sont pas isolées entre elles ni vis à vis de l'extérieur, ce qui entraîne dans certaines directions des effets plus étendus que ceux causés par l'incendie de la cellule principale.

Les effets modifiés tenant compte de l'incendie des cellules périphériques sont les suivants, exprimés à partir du mur extérieur du bâtiment existant (nombre en italique : distance d'effet majorante due à l'incendie des cellules périphériques ; nombre en gras : distance d'effet majorante due à l'incendie de la cellule principale).

Situation par rapport à l'entrepôt	Distances (en m) auxquelles les flux thermiques sont observés :		
	8 kW.m ⁻²	5 kW.m ⁻²	3 kW.m ⁻²
Médiatrice de la façade Nord	7,5	11,8	22,5
Médiatrice de la façade Sud	14,4	22,9	34,4
Médiatrice de la façade Est	19,3	29,9	43,4
Médiatrice de la façade Ouest	0	0	25

nota : dans le cas de l'incendie de la cellule principale, les flux de 5 et 8 kW.m⁻² restent contenus à l'intérieur de la cellule.

Dans tous les cas, les flux de 3 kW.m⁻² restent contenus à l'intérieur des limites de propriété ; ils impactent la tour où se situent des bureaux de la fondation ne recevant pas de public.

Les distances d'effet obtenues sont liées à la limitation des quantités de matières stockées dans les cellules périphériques : ces hypothèses de calcul sont reprises comme prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

5.2.4. Quantification des effets : émissions de fumées

a) Hypothèses

On se place dans le cas de l'incendie de la plus grande cellule de stockage du bâtiment en projet (2943 m²), considérée comme occupée à 100% de sa capacité réglementaire autorisée par des matières combustibles.

b) Effets toxiques des fumées

Sont considérés les effets du monoxyde de carbone, qui sont les plus pénalisants.

Les calculs sont faits dans les cas suivants :

- vitesse du vent 3 m.s⁻¹, stabilité atmosphérique F (très stable de Pasquill).
- vitesse du vent 5 m.s⁻¹, stabilité atmosphérique D (neutre de Pasquill).

Dans tous les cas, les concentrations correspondant aux effets irréversibles ou létaux ne sont jamais atteintes au sol.

c) Effets d'opacité des fumées

La concentration de fumées noires susceptible de gêner la visibilité est fixée à 200 mg.Nm⁻³.

Cette valeur n'est atteinte au sol dans aucun des cas étudiés. La concentration maximale calculée au sol est de 60mg.Nm⁻³, atteinte à 220 m de l'incendie.

5.2.5. Pollution de l'eau et du sol par les eaux d'extinction d'incendie

a) Besoins en eau d'extinction

Les besoins sont estimés en fonction de l'incendie de la plus grande surface de stockage non recoupée (une cellule du bâtiment en projet de 2943 m³).

D'après les estimations de l'exploitant, le débit requis est de 270 m³.h⁻¹. Le SDIS estime toutefois que les besoins en eaux d'extinction sont de 360 m³.h⁻¹ pendant deux heures, soit 720 m³ en tout. Les besoins en eau estimés

par le SDIS sont couverts par deux poteaux incendie existants ($120 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour les deux), et par deux poteaux incendie en projet ($120 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pour les deux) et une réserve statique à implanter sur le site (240 m^3).

b) **Capacités de rétention**

La capacité de rétention interne au nouveau bâtiment est de 800 m^3 (pouvant donc retenir le débit estimé d'eau d'extinction de $360 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pendant 2 heures), obtenus par surélévation des seuils du bâtiment.

La capacité de rétention externe au bâtiment existant est de 482 m^3 (calcul basé sur un débit de $180 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pendant 2 heures et sur une surface de voirie de 12200 m^2).

Ces eaux pourront être analysées avant rejet ou traitement.

5.3. Mesures prises par l'exploitant

5.3.1. Mesures de prévention et moyens de protection

Les mesures de prévention et les moyens de protection exposées par le dossier de demande semblent adaptées au risque :

- dispositions constructives du futur entrepôt et de l'entrepôt existant conformes à la réglementation (structure des bâtiments, protection contre la foudre, recouvrements, exutoires de désenfumage, issues de secours, séparation des locaux à risque, hauteur de stockage).
- procédures générales en matière de sécurité.
- formation et qualification du personnel.
- contrôles périodiques et maintenance préventive.
- surveillance, gardiennage (présence d'un gardien).
- détections incendie.
- mesure de prévention des risques de pollution des eaux et des sols (voir paragraphe correspondant).
- mesures générales de prévention du risque d'incendie et d'explosion : gestion des incompatibilités entre produits, inventaire des zones à risque d'explosion, installations électriques conçues et contrôlées conformément à la réglementation.

5.3.2. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

- Accès :
 - le site est accessible par deux accès ; l'ancien accès sera réservé aux moyens de secours.
 - le bâtiment existant est accessible par trois de ses côtés (conformément à la réglementation ancienne qui impose l'accès sur un demi périmètre, arrêté type de la rubrique 183 ter).
 - le bâtiment en projet sera accessible par ses quatre faces.
- Organisation de l'alerte : un gardien est présent sur le site ; l'exploitant est également lié à une société de télésurveillance prévenue lors du déclenchement des alarmes d'intrusion et d'incendie.
- Evacuation du personnel.
- Moyens internes : robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles.
- Moyens externes :
 - poteaux incendie / réserves d'eau (voir : Etude de dangers).
 - centre de secours : le site est relié au centre de traitement de la CUB.

6. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

6.1. Avis des services

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS (17/05/2010)	Remarques sur l'accessibilité et les voies d'accès.	Remarques proposées comme prescriptions.
	Remarques sur l'estimation des besoins en eau, et sur la capacité de rétention des eaux d'extinction	Prises en compte dans le dossier modifié déposé par l'exploitant le 22/12/2009
	Remarques sur les capacités de désenfumage, notamment la nécessité de commandes manuelles.	Prises en compte dans le dossier modifié concernant le bâtiment existant et dans la réponse de l'exploitant concernant le nouveau bâtiment.

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DREAL – SPREB	Pas de remarque particulière.	-

6.2. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Mérignac, réuni en séance le 29 mars 2010, émet une avis favorable au projet.

6.3. Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant

6.3.1. *Enquête publique*

L'enquête publique s'est tenue du 15 mars 2010 au 15 avril 2010 inclus. Aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs procédé à l'étude du dossier et à l'inspection des installations. Ses conclusions sont que :

- la protection de l'environnement en fonctionnement normal est assurée, compte tenu soit des impacts minimes de l'installation (trafic routier, rejets atmosphériques, bruits), soit des mesures mises en œuvre par l'exploitant (évacuation des eaux pluviales, collecte des déchets).
- le risque dimensionnant est l'incendie, contre lequel le projet semble se prémunir correctement.

6.3.2. *Mémoire en réponse*

Sans objet.

6.4. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

7. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les réponses apportées par le pétitionnaire, détaillées dans le paragraphe précédent, répondent bien aux demandes des différents services.

8. CONCLUSION.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5), de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées



François Bodin

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
	Avis favorable.	
Direction départementale de la sécurité publique (07/04/2010)	Avis favorable.	-
Protection civile (29/03/2010)	Pas d'observation.	-
Service départementale de l'architecture et du patrimoine (19/03/2010)	Pas d'observation.	-
DDTM (urbanisme) (02/04/2010)	Avis favorable.	-
DDASS (19/03/2010)	Remarque sur la protection des captages d'eau et des réseaux d'alimentation en eau potable.	Conforme.
	Avis favorable.	
DIRECCTE (inspection du travail) (10/03/2010)	Remarque : les renvois à la législation du travail font références aux anciens articles du code.	La codification a été modifiée pendant l'élaboration du dossier : l'exploitant s'engage à respecter le code du travail recodifié et les évolutions réglementaires.
	Remarque : l'aération naturelle de certains locaux n'est autorisée que sous certaines conditions de volume de ces locaux.	Réponse de l'exploitant : seul les bureaux sont aérés naturellement ; dans tous les bureaux où c'est le cas, le volume minimum par occupant (15 m ³) est respecté.
	Remarques sur la prévention et la lutte contre l'incendie, et sur les opérations de chargement et déchargement.	Ces points sont abordés dans l'étude des dangers. L'exploitant fournit en complément le protocole de sécurité signé avec les transporteurs et les consignes applicables aux opérations de chargement et déchargement.
	Remarque : le plan de prévention ne concerne pas le maintien en conformité des équipements de travail mais des mesures de protection en cas de coactivité d'entreprises sur un même site.	Réponse de l'exploitant : le plan de prévention ne concerne que les opérations de co-activité et non le maintien en conformité des installations, qui font l'objet de contrôle par des bureaux accrédités et/ou agréés.
	Remarque : les fiches de sécurité fournies dans le dossier sont en anglais.	L'exploitant s'engage à fournir les fiches de sécurité en français au personnel ; il a transmis une copie des fiches en français à l'inspection des ICPE.
	Avis favorable avec réserves.	Réserves levées.
Direction régionale des affaires culturelles (22/02/2010)	Une remarque sur la procédure à suivre en cas de découverte de vestiges archéologiques enfouis. Sans observation sinon.	-
Institut national de l'origine et de la qualité (26/02/2010)	Les parcelles sont éloignées de toute aire délimitée des AOC locales. Pas d'objection.	-